



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2019-53/SG/DRECV du 11 janvier 2019
portant approbation des cartes de bruit stratégiques de la 3^{ème} échéance
du réseau routier départemental sur le territoire de La Réunion**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant la directive susvisée, ainsi que ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 et l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2032 du 23 juillet 2009 portant constitution d'un comité départemental de suivi des cartes de bruit et des PPBE ;

VU la réunion du comité de suivi « bruit » du département de La Réunion en date du 8 novembre 2016 ;

VU la note du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^{ème} échéance ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014-3735 à 3756/SG/DRCTCV du 16 juin 2014 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-514/SG/DRCTCV du 7 avril 2011 et n° 2014-4274/SG/DRCTCV du 26 août 2014 portant approbation et publication des cartes de bruit stratégiques des routes départementales de la 1^{ère} et de la 2^{ème} échéance de la directive 2002/49/CE ;

VU les données communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

VU la transmission pour avis avant approbation des cartes de bruit de la 3^{ème} échéance au conseil départemental, gestionnaire des routes départementales sur le territoire de La Réunion ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux n° 2011-514/SG/DRCTCV du 7 avril 2011 et n° 2014-4274/SG/DRCTCV du 26 août 2014 portant approbation et publication des cartes de bruit stratégiques des routes départementales de la 1^{ère} et de la 2^e échéance de la directive 2002/49/CE.

Article 2 : Sont approuvées et publiées les cartes de bruit stratégiques représentant les zones exposées au bruit des routes départementales sur le territoire de La Réunion dont les trafics routiers annuels sont supérieurs à 3 millions de véhicules (TMJA > 8200 véhicules/jour).

Article 3 : Les infrastructures routières visées à l'article 2 et localisées sur une cartographie annexée au présent arrêté sont les suivantes :

| Réseau routier départemental | | | | |
|------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|----------------------------|------------|
| Dénomination de la voie | Débutant | Finissant | Linéaire concerné (en km) | Type |
| RD1 | Carrefour N1E | sortie Sainte-Thérèse | 5,15 | reconduite |
| RD2 | Echangeur RN1 | Lycée agricole | 2,14 | reconduite |
| RD3 | Carrefour RN3 | D27 – Bras pintho | 5,51 | reconduite |
| RD4 | Échangeur N1 | Carrefour D3 | 9,59 | reconduite |
| RD6 | Carrefour N1A | Carrefour D100 | 9,2 | reconduite |
| RD10 | RN1A : Saint Gilles | RN1 : route des Tamarins | 3,82 | reconduite |
| | Échangeur RN1 | Giratoire D6 | 3,29 | |
| RD11 | Carrefour RN1A | Carrefour N2001 | 12,42 | reconduite |
| RD17 | Échangeur RN1 | Carrefour D17E | 0,47 | reconduite |
| RD26 | Échangeur Rn1 | Carrefour D27 | 2,24 | reconduite |
| RD 27 | Carrefour D26 | Carrefour D28 | 2,76 | reconduite |
| RD 27bis | Carrefour D26 | Carrefour D38 | 1,2 | reconduite |
| RD 28 | Carrefour D27 | Échangeur RN3 | 5,57 | reconduite |
| RD33 | Carrefour RN2 | Rue Deslile | 0,38 | reconduite |
| RD38 | Carrefour D27 | Carrefour N3C | 5,12 | reconduite |
| RD41 | Échangeur RN1006 | Sortie la Montagne | 7,2 | reconduite |
| RD42 | Carrefour rue du camp Ozoux | Carrefour Boulevard gaston Monerville | 1,13 | reconduite |
| RD43 | Carrefour Alphonse Daudet | Carrefour rue des pailles en queue | 2,14 | reconduite |
| RD45 | Carrefour RN102 | Carrefour RN102 | 3,13 | reconduite |
| RD46 | Carrefour RN2002 | Passage supérieur RN2 | 0,39 | reconduite |
| RD47 | Carrefour D46 | Carrefour D58 | 1,73 | reconduite |
| RD48 | Carrefour D46 | Carrefour D47 | 2,23 | reconduite |

| | | | | |
|---------------------------------|-----------------|--------------------------------------|---------------|------------|
| RD49 | Carrefour D44 | Entrée bois des nefles | 4,81 | reconduite |
| RD50 | Carrefour D45 | Carrefour rue Montseigneur Langavant | 2,91 | reconduite |
| RD60 | Carrefour N1006 | Carrefour chemin Bancoul | 1,91 | reconduite |
| RD61 | Carrefour D45 | Carrefour D62 | 4,02 | reconduite |
| RD62 | Carrefour D61 | Carrefour rue du double dix | 2,37 | reconduite |
| RD100 | Carrefour RN1A | Échangeur RN1 | 4,29 | reconduite |
| RD400 | Carrefour RN3 | Carrefour D39 | 6,94 | reconduite |
| Total linéaire CBS en km | | | 114,06 | |

Article 4 : Les cartes de bruit stratégiques comprennent :

- la représentation graphique élaborée au 1/25 000^{ème} des zones exposées au bruit :
 - 1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
 - 1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
 - 1 carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
 - 1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),
 - 1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées, d'une part à plus de 55 dB(A) en Lden et à plus de 50 dB(A) en Ln et, d'autre part pour les niveaux sonores dépassant les valeurs limites (Lden > 68 dB et Ln > 62 dB),
- une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs de Lden > 55, > 65 et > 75.

Article 5 : Les cartes de bruit stratégiques sont mises en ligne sur le site « internet » de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion à l'adresse suivante : www.reunion.developpement-durable.gouv.fr

Ces cartes sont également consultables par le public sur le site « internet » de la préfecture de La Réunion à l'adresse suivante : www.reunion.pref.gouv.fr

Article 6 : Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont portées à la connaissance du conseil départemental de La Réunion en tant que gestionnaire concerné pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

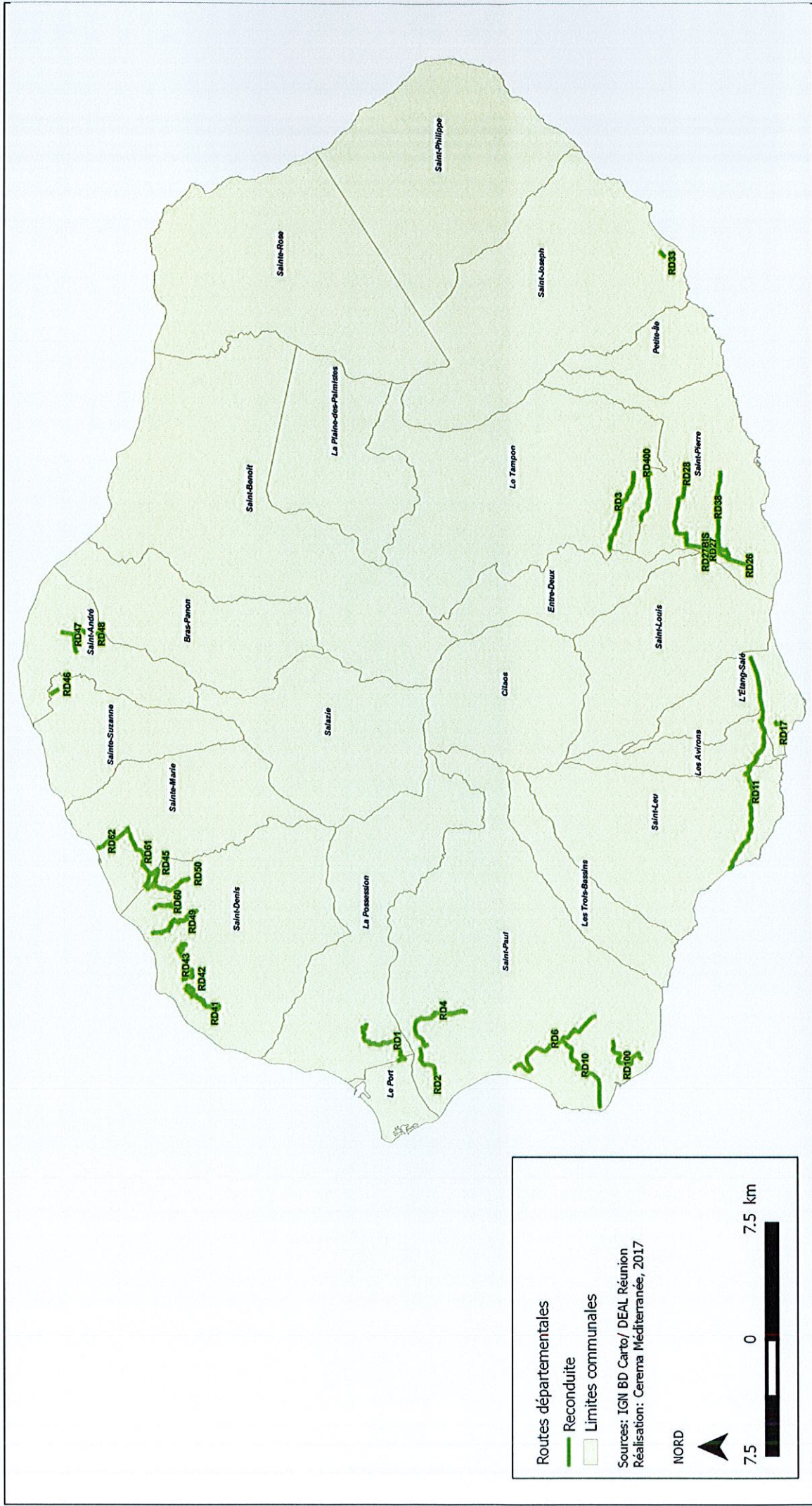
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le président du conseil départemental de La Réunion et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Denis, le 11 JAN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU



Routes départementales

- Reconduite
- Limites communales

Sources: IGN BD Cartho/ DEAL Réunion
Réalisation: Cerema Méditerranée, 2017

NORD

